

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont ZA la Vatine
60000 BEAUVAIS

Beauvais, le 10/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SUN CHEMICAL S.A.

Z.I. DU PONT DU MATZ
BP 24
60150 THOUROTTE

Références : IC-R/0221/22-NEC/SF

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 dans l'établissement SUN CHEMICAL S.A. implanté . Z.I. du Pont du Matz 24 24 60150 THOUROTTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUN CHEMICAL S.A.
- Z.I. DU PONT DU MATZ BP 24 60150 THOUROTTE
- Code AIOT dans GUN : 0005101609
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SunChemical exploite un site de production sur la zone industrielle de Thourotte (60), spécialisé dans la fabrication d'encre et de vernis.

Suite à la cessation d'activité de l'usine Mère et à la mise en place de l'activité de production d'encre de sécurité en 2018-2019, l'établissement SunChemical de Thourotte a vu son régime ICPE passer de « soumis à Autorisation » à « soumis à Déclaration » pour les rubriques suivantes : 1510.3 (entrepôts couverts), 2563.2 (nettoyage-dégraissage de surface), 2640.b fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels), 2910.A.2 (installations de combustion) et 2925 (atelier de charge d'accumulateurs).

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 12 novembre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	AP de Mesures Spéciales du 12/11/2020, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SunChemical a informé les services de l'Inspection de la fermeture d'une partie de son site de production de Thourotte : Encre liquide et Offset, avec une prévision de démolition des installations afférentes.

Suite à la cessation d'activité de l'usine Mère et à la mise en place de l'activité de production d'encre de sécurité en 2018-2019, l'établissement SunChemical de Thourotte a vu sa situation administrative passer du régime de l'autorisation à celui de la déclaration pour différentes rubriques. Mais il continue à bénéficier de son arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2005 qui constitue dès lors un arrêté individuel modifiant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration (article R. 512-52 du code de l'environnement). Et cet arrêté s'applique dans son ensemble.

Les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'étant pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation des installations soumises à déclaration, l'Inspection a proposé à Madame la Préfète, sur le fondement de l'article L. 512-12, d'imposer par arrêté les prescriptions spéciales nécessaires. Ainsi, dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 512-8, les prescriptions spéciales de l'arrêté du 12 novembre 2020 fixent également les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 de ce même code, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.

Par conséquent en matière de cessation d'activité, ce sont bien les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement qui sont opposables à l'établissement SunChemical de Thourotte.

Les services de l'Inspection attirent l'attention de l'exploitant sur le fait que les modalités de cessation d'activité des ICPE ont évolué avec la loi Asap (loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 12/11/2020, article 17
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article II-12 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes. Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : • l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; • des interdictions ou limitations d'accès au site ; • la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; • la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.
Constats : Quatre activités sont actuellement présentes sur le site : - Branches : Offset et encres à l'eau, - Fiduciaires, - Recherche et Développement, - Support / Administratif. L'exploitant a porté à la connaissance des services de l'Inspection la fermeture d'une autre partie du site de production (Encre liquide et Offset) avec prévision de la démolition des bâtiments les abritant. Pour rappel, le site avait arrêté la production d'encres Coldset au sein de l'Usine Mère en 2018-2019 avec un démantèlement des installations afférentes. Cet arrêt de l'activité Branches va s'accompagner d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Le site va passer de 120 salariés à 60 dont seuls 30 travailleront physiquement sur le site. <u>Plusieurs installations vont être démantelées :</u> - fabrication / production d'encre liquide et Offset, - stockages solvant et alcool + canalisations et racks de support, - stockage azote (remplacé par des bouteilles), - groupe froid (remplacés par deux petits), - tour aéroréfrigérante (déjà neutralisée aujourd'hui), - 1 chaudière vapeur. <u>Les substances suivantes ne seraient plus utilisées sur le site :</u> - solvant DMP, - alcool isopropylique, - N-propanol, - alkalie 32 degrés.

Les rubriques suivantes du tableau de classement devraient disparaître :

- 1510 : Entrepôts couverts (sous réserve que la masse combustible présente dans l'atelier fiduciaire soit inférieure à 500 tonnes) ;
- 2640 : Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels ;
- 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs.

Les rubriques suivantes du tableau de classement devraient perdurer mais modifiées :

- 2563 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage- dégraissage associées à du traitement de surface (1 seule machine au lieu de deux actées en 2020) ;
- 1450 : Stockage ou emploi de solides inflammables (plus de stockage de pâtes et d'argent) ;
- 2662 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- 2910 : Installation de combustion.

Une nouvelle rubrique devra apparaître :

- 4802 : emploi de fluides frigorigènes (en remplacement de la TAR).

Suite à la cessation d'activité de l'usine Mère et à la mise en place de l'activité de production d'encres de sécurité en 2018, l'établissement SunChemical de Thourotte a vu sa situation administrative passer du régime de l'autorisation à celui de la déclaration pour les rubriques suivantes : 1510.3 (entrepôts couverts), 2563.2 (nettoyage-dégraissage de surface), 2640.b fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels), 2910.A.2 (installations de combustion) et 2925 (atelier de charge d'accumulateurs).

L'établissement continue à bénéficier de son arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2005 qui constitue dès lors un arrêté individuel modifiant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration (article R. 512-52 du code de l'environnement). Et cet arrêté s'applique dans son ensemble.

Les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'étant pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation des installations soumises à déclaration, l'Inspection a proposé à madame la Préfète, sur le fondement de l'article L. 512-12, d'imposer par arrêté les prescriptions spéciales nécessaires. Ainsi, dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 512-8, les prescriptions spéciales de l'arrêté du 12 novembre 2020 fixent également les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 de ce même code, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.

Par conséquent en matière de cessation d'activité, ce sont bien les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement qui sont opposables à l'établissement SunChemical de Thourotte.

Observations :

Les services de l'Inspection attirent l'attention de l'exploitant sur le fait que les modalités de cessation d'activité des ICPE ont évolué avec la loi Asap (loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique).

En décembre 2020, la Loi Asap (loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique) prévoyait, dans son article 57, de faciliter le processus de fin d'exploitation des ICPE.

Dans ce cadre, le décret du 19 août 2021 a introduit de nouvelles dispositions dès lors que des ICPE soumises à Déclaration, Enregistrement ou Autorisation sont mises à l'arrêt définitif.

Le décret a notamment créé un nouvel article dans le Code de l'Environnement (R. 512-75-1) qui précise la notion de cessation d'activité (ou de « mise à l'arrêt définitif ») d'une part, et ses différentes phases d'autre part, à savoir :

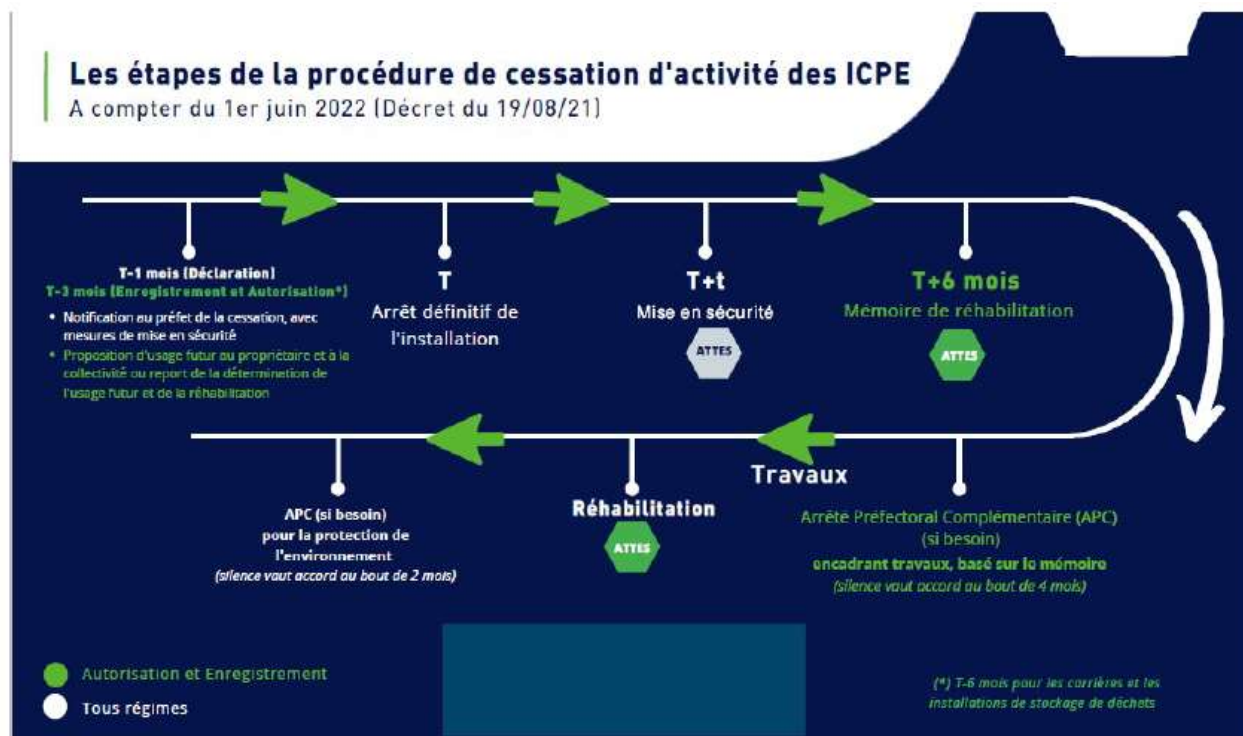
- la mise en sécurité,
- la détermination de l'usage futur (si nécessaire selon le contexte),
- la réhabilitation ou remise en état.

Depuis le 1^{er} juin 2022, tous les exploitants d'ICPE, quelque soit leur régime ICPE (Déclaration, Enregistrement ou Autorisation) doivent obligatoirement, après notification au Préfet, de leur intention de mettre à l'arrêt la ou les installations concernées, faire appel à un bureau d'étude (BE) certifié dans le domaine des sites et sols pollués (ou disposant de compétences équivalentes) pour attester de la bonne mise en œuvre de la cessation d'activité.

Les exploitants des ICPE soumises à enregistrement ou autorisation doivent également fournir un mémoire de réhabilitation dans les 6 mois suivant l'arrêt définitif de l'installation.

Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Le schéma ci-dessous offre une vision globale des étapes de la procédure de cessation d'activité des ICPE depuis le 1er juin 2022 :



Source : Cessations d'activité des ICPE - Suites de la loi ASAP - Ministère de la Transition écologique - DGPR / SRT / SDRCP - Bureau du sol et du sous sol

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet